



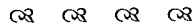
PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

Tarbes, le 11 février 2016

Affaire suivie par :
Mme Maryse RAYMOND
tel : 05.62.56.63.76
courriel : maryse.raymond@hautes-pyrenees.gouv.fr


Notification d'Arrêté Préfectoral



Arrêté préfectoral relatif à la Société « SOCARL » à AGOS VIDALOS

Destinataires	pour exécution	Pour information
Le Maire d'Agos-Vidalos	X	
La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Unité territoriale 65/32	X	
La Sous-Préfète d'Argelès-Gazost		X

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe au Chef de bureau,


Florence MOLIA



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire modifiant
l'arrêté préfectoral n° 2003-50-1 du 19 février 2003,
autorisant la Société des Carrières Lourdaises
à exploiter une carrière de calcaire et de dolomies
et une installation de traitement de matériaux
au lieu-dit « Ambat »
Commune d'AGOS VIDALOS**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, R-512-31 et 33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 modifié, autorisant la Société des Carrières Lourdaises (SOCARL) à exploiter une carrière de calcaire et de dolomies, et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Ambat » sur la commune d'AGOS-VIDALOS;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012236-0005 du 23 août 2012 modifié portant dérogation temporaire aux dispositions de l'article 20-1 du titre « Véhicules sur Piste » du R.G.I.E. ;

Vu le dossier de demande de l'exploitant n°BMPP/Version3-191115/Novembre 2015 en date du 19 novembre 2015 ;

Vu le rapport n° R-16004 de l'inspection des installations classées, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 3 février 2016 ;

Considérant que les travaux prévus par l'exploitant sont de nature à améliorer, de manière pérenne, la sécurité de la piste d'accès à la partie sommitale du gisement ;

Considérant la mise en place d'un suivi, par un spécialiste, du Grand-Duc et des espèces potentiellement impactées identifiées au droit du projet ;

Considérant que le pétitionnaire a indiqué par voie informatique en date du 10 février 2016 ne pas émettre d'observations sur l'arrêté tel qu'il a été présenté en CDNPS, formation spécialisée dite « des carrières », du 3 février 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.S. SOCARL est autorisée à procéder aux travaux de terrassement au niveau de la piste visée par l'arrêté préfectoral n°2012236-0005 du 23 août 2012 modifié afin d'en réduire la pente en tous points à moins de 20 %.

Les travaux sont conduits dans le respect des engagements de l'exploitant et des dispositions réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral n°2012236-0005 du 23 août 2012 modifié ainsi que par le présent arrêté et le code du travail.

ARTICLE 2 : Durée

Les travaux doivent être terminés sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'exploitant doit charger un organisme compétent d'assurer le suivi de l'impact du chantier sur le « Grand-duc » et, en fonction, sur l'avifaune potentiellement impactée par les travaux. Un premier état des lieux est effectué avant le début des opérations de foration. Il doit conclure sur l'opportunité de poursuite des travaux suivant les engagements initiaux ou proposer des adaptations.

Un suivi régulier faisant l'objet de compte-rendus est mis en place. Indépendamment de l'état initial et du bilan final, la fréquence minimale est semestrielle.

ARTICLE 4 :

L'annexe I de l'arrêté préfectoral n°2012236-0005 du 23 août 2012 est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Sous un délai de un mois après le début des travaux visés par la présente autorisation, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un récolement aux diverses dispositions applicables à ce chantier.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie d'AGOS VIDALOS et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, la copie de l'arrêté ou un extrait de ce dernier énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie d'AGOS-VIDALOS, pendant une durée minimale d'un mois, sur le lieu habituel d'affichage municipal ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné ;

La copie de l'arrêté ou un extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau (BP 543 – PAU CEDEX) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 8: Exécutions

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire d'AGOS-VIDALOS,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à la Société des Carrières Lourdaises
- pour information, à la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST.

Tarbes, le 11 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER

ANNEXE I

Tous les travaux, de quelque nature que ce soit, localisés sur le tracé de la piste d'accès du carreau à la partie sommitale du gisement, doivent respecter les dispositions ci-dessous.

La notion de chantier comprend la seule zone d'intervention liée à une opération donnée. Par exemple la zone de foration est un chantier à part entière, une zone de remblaiement aussi, ...

Les principes généraux sont les suivants :

- Préalablement à tous travaux, les parties amont et aval sont purgées. Un rapport écrit définit les zones contrôlées et fixe les travaux éventuellement rendus nécessaires pour la sécurité des biens et des personnes. L'effectivité de ces travaux de sécurisation fait l'objet d'un compte-rendu écrit porté à la connaissance immédiate du directeur technique puis conservés sur le chantier. La réalisation de ces opérations conditionne la poursuite des travaux.
- Outre les travaux de purges ci-dessus, l'exploitant fait procéder à autant de contrôles que nécessaire et notamment de la zone de chantier et des zones périphériques afin de vérifier que les tirs de mines n'ont pas fait évoluer la situation observée en amont.
- Avant les travaux de décapage et/ou l'intervention d'engins, l'exploitant doit mettre en place les protections latérales visant à empêcher les chutes de blocs depuis le chantier vers d'autres chantiers ou à l'extérieur du site.
- Tous les travaux sont menés avec des engins adaptés aux risques présents : pentes importantes, chutes de blocs, retournement d'engin, L'exploitant ne peut mettre en service, ou autoriser l'utilisation sur ce chantier que des engins dont il dispose de la preuve de conformité au Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) (titres « Véhicules sur pistes » et « Équipements de travail »).
- Obligation de procéder à des tirs couverts (géotextile et/ou grillage ancrés au massif). Toute autre forme de tir est interdite. Les principes généraux à respecter sont les suivants :
 - la charge unitaire est limitée à 10kg,
 - le bourrage minimal est fixé à 2,2m,
 - l'ensemble de la zone de tir ainsi que les deux mètres périphériques sont couverts par du géotextile antistatique chargé entre 400 et 500 gr/m², disposé en deux couches superposées et croisées,
 - le lestage du géotextile est assuré par des lests d'au moins 20kg,
 - un merlon extérieur est conservé afin d'assurer la protection des zones déversentes,
 - les tirs font l'objet d'un enregistrement sismique et dans la mesure du possible vidéo,
 - lors des tirs de mines et en accord avec la SARL « Les Carrières du Lavedan », l'exploitant doit s'assurer de la mise en sécurité des deux carrières,
 - après chaque tir, les données enregistrées par les capteurs de la carrière exploitée par la SARL « Les Carrières du Lavedan » sont analysés afin de détecter toute anomalie,
 - avant de procéder à des tirs au niveau de la piste, l'exploitant doit effectuer plusieurs essais en un lieu sécurisé, permettant de valider les modalités de mise en œuvre ci-dessus.
- Le contrôle des premiers tirs de mines (implantation et réalisation) est assuré par un organisme extérieur au chantier et spécialisé dans ce domaine. La validation de principe est formalisée. En accord avec l'inspection des installations classées, l'exploitant peut assurer ce contrôle en interne,
- Les aménagements de la fosse en pied de tir doivent respecter les principes fixés dans les schémas ci-dessous. Un contrôle de l'effectivité de ces aménagements est réalisé par une personne externe au chantier et nommément désignée par l'exploitant. Ce constat fait l'objet d'un enregistrement documentaire et conditionne la poursuite des opérations.
- Les terrassements doivent respecter la stratification comme spécifié dans les schémas ci-dessous.
- Les remblais et les murs de soutènement sont limités en hauteur à 8 mètres et sont assis au substratum rocheux.
- Aucun remblai non rocheux n'est admis en soubassement de piste.
- Les eaux des plate-formes et de la piste sont collectées puis acheminées vers des bassins de

décantation ; aucun rejet vers le versant aval n'est admis.

- Les fossés de collecte des eaux pluviales sont terrassés au rocher et/ou sommairement bétonnés afin de permettre un débit d'au moins 1860m³/h ; la création de fossés de collecte et d'acheminement des eaux dans les remblais est strictement interdite.
- Le positionnement du réseau de collecte doit permettre d'éviter l'érosion des parements et les infiltrations au niveau de l'interface remblai/substratum rocheux.
- Les protections mises en place le long de la RD921b (côté paroi) doivent couvrir tout le linéaire du chantier de la piste.
- Dans les parties autres que celles localisées en tranchée, les opérations de terrassement au brise-roches sont menées à travers un filet de protection tel que décrit dans le rapport n°08-391-R2 daté du 02 août 2008. Ce filet est purgé dès que le moindre bloc s'y trouve suspendu et dans les conditions fixées par ce même rapport.
- Les zones présentant des instabilités importantes sont recouvertes d'un filet dont les modalités de mise en place, d'ancrage et d'entretien sont fixées par le rapport n°08-391-R2 daté du 02 août 2008. Il en est de même pour tous les talus de plus 15 mètres de hauteur (sauf indication contraire du géotechnicien).
- L'entretien des différents dispositifs de protection constitués par des grillage est assuré en tant que de besoin. A ce titre, l'exploitant procède à l'enlèvement des blocs retenus par ces dispositifs.
- Les zones ayant fait l'objet de travaux de purge sont clairement identifiées sur un plan. Les travaux de sécurisation éventuellement nécessaires sont mis en œuvre avant toute intervention à l'aplomb de ces zones ou dans tout secteur exposé aux risques qu'elles présentent.
- Si certaines opérations de purges des différents filets peuvent être à l'origine de départs de blocs au niveau de la RD921B et/ou de la RD821, l'exploitant devra préalablement en informer la Préfète des Hautes-Pyrénées, le Conseil Départemental et les services de la D.R.E.A.L., et proposer des dispositions assurant la protection des biens et des personnes.
- Pendant la phase chantier, les visites de l'organisme extérieur de prévention doivent systématiquement inclure ces zones et faire l'objet d'un rapport spécifique.
- En cas d'identification d'instabilités importantes et/ou de risques de chutes de blocs à l'extérieur du chantier, indépendamment des nécessaires actions de mise en sécurité, l'exploitant en informe les services de la préfecture et de la DREAL.

Tirs de mines :

L'exploitant ne peut procéder aux tirs de mines que si les voies de circulation RD921b et RD821 sont temporairement fermées par leur gestionnaire.

Une procédure spécifique de mise en sécurité de la carrière et des voies de circulation est élaborée en ce sens.

Suivi géotechnique :

Un contrôle géotechnique à l'avancement des travaux est assuré. A cet effet les deux méthodes ci-dessous sont complémentaires et s'appuient sur des levés structuraux effectués au cours des travaux :

- Autosurveillance réalisée avant et après chaque tir par une personne compétente désignée par l'exploitant :
 - La zone du tir et les secteurs alentours sont inspectés afin de déceler d'éventuels risques de chutes de blocs et autres instabilités générées par l'explosion.
 - Tous ces contrôles sont repérés sur un plan à l'échelle adaptée et font l'objet d'un enregistrement (nom du contrôleur, date, zone sur le plan, constats, ...).
 - En cas de doute, l'exploitant fait appel à un spécialiste dans ce domaine,
 - Les résultats de cette autosurveillance sont transmis au géotechnicien assurant le suivi su site.
- Contrôle par organisme externe :
 - en complément des contrôles ci-dessus, l'exploitant doit s'appuyer sur l'expertise d'un

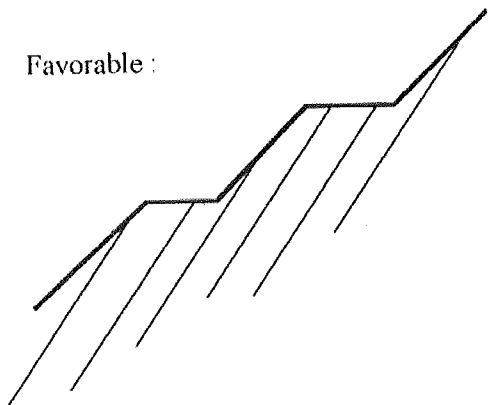
professionnel en géologie et géotechnique qui formulera un avis circonstancié écrit sur les travaux déjà réalisés et sur ceux à venir,

- indépendamment de ce qui précède, cet organisme doit assurer le suivi :
 - après chaque extraction de 20 000m³,
 - avant chaque montage/coulage des murs (lorsque les fouilles sont prêtes à recevoir les ouvrages),
 - à chaque détection de singularité géologique,
 - à chaque passage de lacet,
 - lors des travaux au niveau du 2^{ième} lacet (présence d'une faille),
- la poursuite des travaux n'est possible qu'après avis favorable de cet organisme.

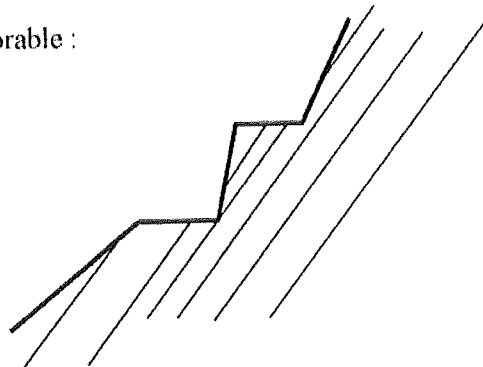
ANNEXE I schémas

CONDITIONS de TERRASSEMENT : Respect de la stratification

Favorable :

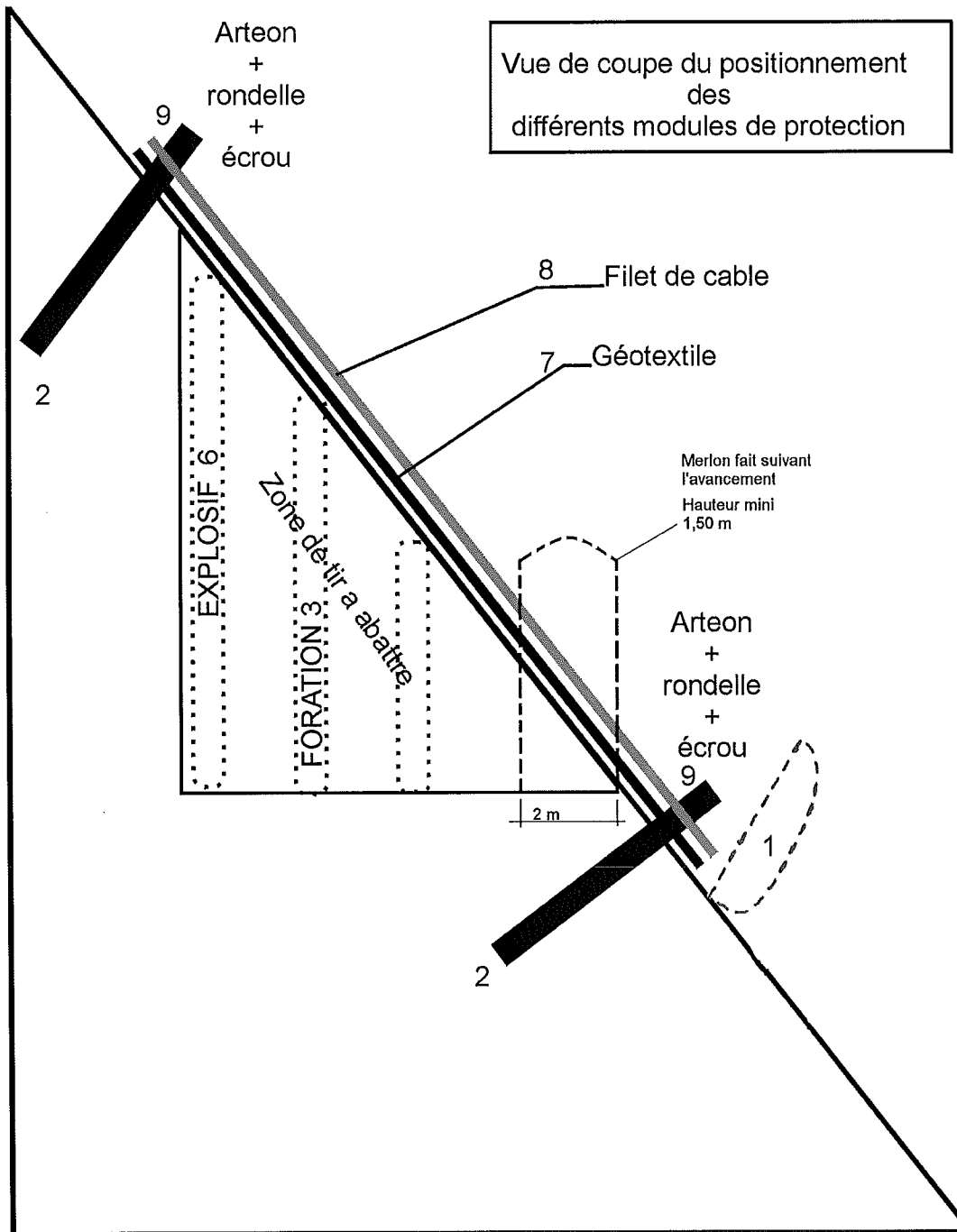


Défavorable :



ANNEXE I schémas

SCHEMA de PRINCIPE des TIRS « COUVERTS » à flanc de talus



- 1 : filet latéral de protections
- 2 : ancrage dans le rocher

ANNEXE I schémas

SCHEMA de PRINCIPE des TIRS « COUVERTS » sur la piste actuelle

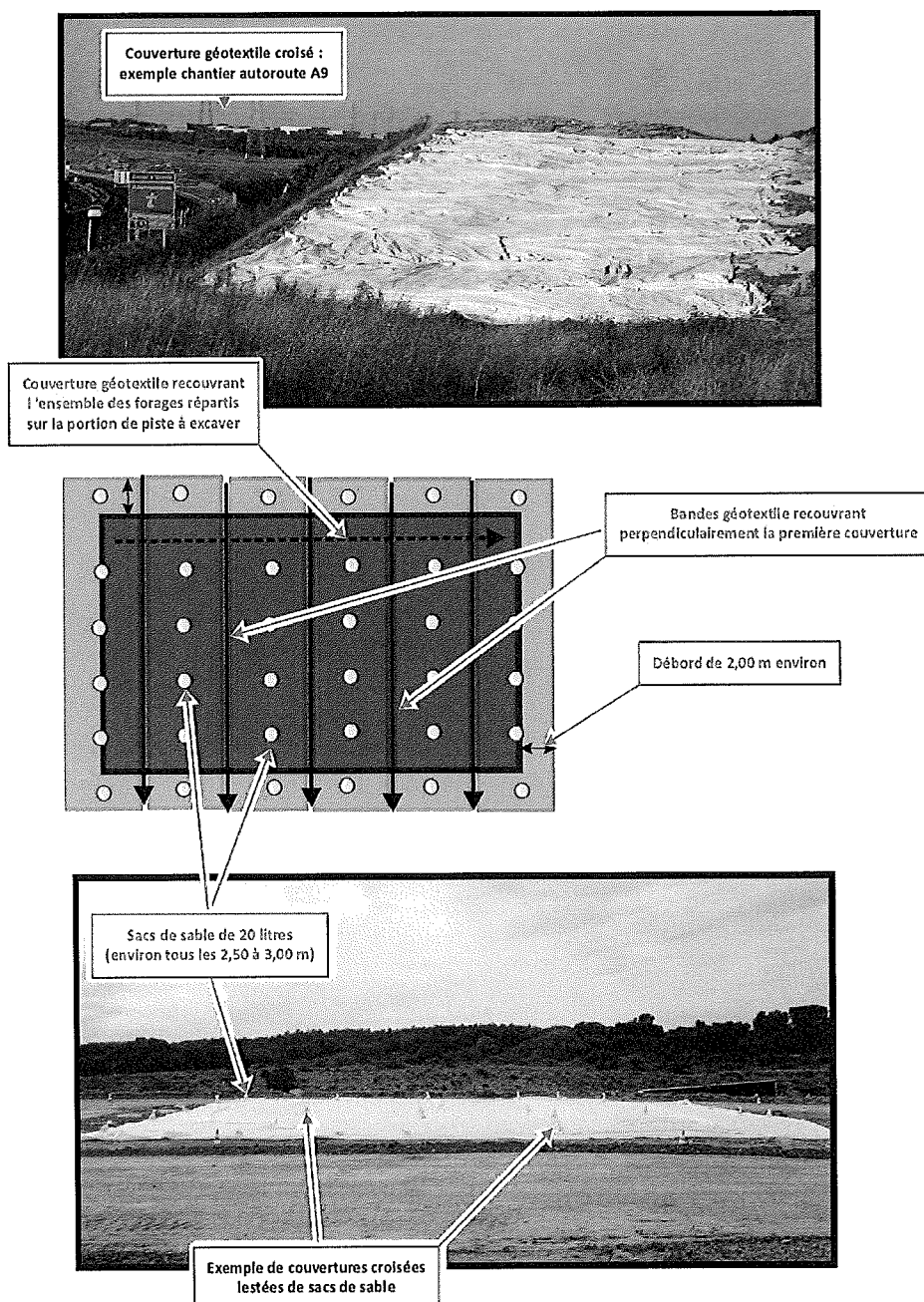


Figure 1 : Géotextile croisé et lesté
Schéma de principe
Photos (doc. Titanobel)
B.M.P.P. - Novembre 2015

ANNEXE I schémas

MODE OPERATOIRE REALISATION D'UNE FOSSE

(Vue de dessus avant tir)

